



**POURQUOI L'UNION EUROPEENNE DOIT-ELLE BANNIR LA COMMERCIALISATION ET LA PROMOTION COMMERCIALE D'EQUIPEMENTS INHUMAINS DESTINES AU MAINTIEN DE L'ORDRE ET AUX PRISONS ?**

**Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

**L'Omega Research Foundation (Omega) est un organisme de recherche indépendant dont le siège est au Royaume-Uni.**

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence internationale 4.0 Creative Commons (paternité, pas d'utilisation commerciale, pas de modification).

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter, sur notre site Internet, la page relative aux autorisations : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

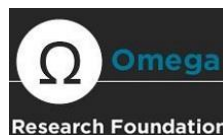
L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2016 par Amnesty International Ltd, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : EUR 01/3636/2016  
Original : anglais

[amnesty.org/fr](http://amnesty.org/fr)



**Photos de couverture :** En haut : photo de l'appareil « défense électrique poing US » produit par la société Le Protecteur-Scorpion-ATAM, exposé sur son stand au salon Milipol 2015, © Robin Ballantyne/Omega Research Foundation. Amnesty International et l'Omega Research Foundation estiment que toute utilisation de ce dispositif risque d'entraîner la commission de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il ne faut donc pas y recourir pour maintenir de l'ordre. En bas : fers à entraver lestés exposés au stand de China Garments Co. Ltd stall, Milipol 2015, © Robin Ballantyne/Omega Research Foundation. Le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil interdit l'importation et l'exportation de « barres d'entrave, entraves pour jambes lestées et chaînes multiples comprenant des barres d'entrave ou des entraves pour jambes lestées ».



# SOMMAIRE

<b>RESUME</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>LA COMMERCIALISATION ET LA PROMOTION DE BIENS PROHIBÉS LORS DE SALONS SUR LA SÉCURITÉ ET L'ARMEMENT</b>	<b>8</b>
Poucettes	8
Matraques à pointes	9
Boucliers à pointes	10
Entraves lestées	11
<b>UTILISATION DES SALONS SUR LA SÉCURITÉ ET L'ARMEMENT POUR LA PROMOTION D'ÉQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIES QUI DEVRAIENT ÊTRE PROHIBÉS</b>	<b>12</b>
Armures de bras pour assaut	12
Armes à décharges électriques	13
<b>PROMOTION SUR INTERNET DE BIENS PROHIBES</b>	<b>15</b>
Dispositifs à décharges électriques portés sur soi	15
Entraves lestées fixes	16
Poucettes	17
<b>COMMENT RESOUDRE CE PROBLEME</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>21</b>

# RESUME

Dans cette note, comme dans d'autres, Amnesty International et Omega exhortent les États membres de l'Union européenne (UE) et la Commission européenne à éliminer les points faibles que présente encore le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Règlement). Amnesty International et Omega ont suivi de près la mise en œuvre du Règlement par les États membres depuis son adoption et elles ont émis des recommandations préconisant des solutions pour éliminer les derniers points faibles du droit par l'instauration de certaines politiques.

Le droit s'appliquant à l'ensemble des 28 États membres a deux grands objectifs : premièrement, interdire les exportations et importations d'équipements qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; deuxièmement, imposer des contrôles sur les exportations de certains équipements dont l'UE considère qu'ils sont susceptibles d'être utilisés non seulement pour infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais également pour atteindre un objectif légitime de maintien de l'ordre. En réponse aux propositions émises par Amnesty International et Omega, le 16 juillet 2014, la Commission européenne a adopté le Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission, lequel élargit amplement la liste des biens interdits (annexe II) et des biens soumis à contrôle (annexe III) visés par le Règlement. Ces listes figurent en annexe de la présente note.

Mais le Règlement ne comporte toujours pas de dispositions exigeant des États membres qu'ils interdisent la commercialisation et la promotion commerciale des biens prohibés (énumérés à l'annexe II du Règlement). Comme le montrent les exemples illustrant cette note, n'importe quelle société, n'importe quelle personne peut, sous le régime juridique d'un État membre de l'UE, commercialiser des équipements susceptibles, dans la pratique, d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et faire la promotion de ces équipements. Il y a là un grand vide juridique que le Règlement doit de toute urgence combler. Si un produit est interdit à l'importation et à l'exportation, la publicité pour ce produit ou sa commercialisation doivent l'être également.

Amnesty International et Omega demandent au Conseil de l'UE et à la Commission européenne d'adopter la proposition précise, émise par le Parlement européen en octobre 2015 et amendement le Règlement comme suit : « Les activités en ligne et hors ligne de commercialisation et de promotion commerciale au sein de l'Union, par toute personne physique ou morale ou par tout partenariat, à des fins de transfert des biens énumérés à l'annexe II sont strictement interdites. » De plus, Amnesty International et Omega recommandent aux États membres d'exiger des organisateurs de salons et d'autres manifestations promotionnelles similaires, d'une part, qu'ils informent tous les exposants potentiels des interdictions prévues par le Règlement, et d'autre part, qu'ils procèdent à un examen approfondi de tous les exposants potentiels et à une évaluation des risques qu'ils représentent.

# INTRODUCTION

L'interdiction absolue de pratiquer la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements) est non seulement inscrite dans les traités fondamentaux des Nations unies relatifs aux droits humains, mais aussi dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, laquelle prévoit que « [n]ul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>1</sup> ». La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige des États qu'ils prennent des mesures efficaces pour empêcher la torture et les autres mauvais traitements, et elle stipule expressément qu'ils doivent ériger en infraction pénale toute complicité dans des actes de torture<sup>2</sup>.

L'un des objectifs clés du Règlement du 27 juin 2005 de l'UE est de « garantir que les opérateurs économiques communautaires ne tirent aucun profit du commerce qui, soit encourage, soit facilite d'une autre manière la mise en œuvre de politiques dans le domaine de la peine capitale ou de la torture, et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup> ». Entre autres dispositions, le Règlement vise à interdire l'exportation et l'importation de tout équipement, en provenance ou à destination de l'UE, quelle que soit l'origine de cet équipement, si celui-ci n'a aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres mauvais traitements. Le Règlement vise aussi à interdire la fourniture à des « pays tiers », ne faisant pas partie de l'UE, de toute assistance technique concernant ces biens interdits. En outre, il impose des contrôles sur les exportations de certains biens dont l'UE considère qu'ils sont susceptibles d'être utilisés non seulement pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, mais également pour atteindre un objectif légitime de maintien de l'ordre. Le 16 juillet 2014, la Commission européenne a adopté le Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission, lequel élargit amplement la liste des biens interdits (annexe II) et des biens soumis à contrôle (annexe III) visés par le Règlement<sup>4</sup>.

Cependant, le Règlement ne comporte toujours pas de dispositions exigeant des États membres qu'ils interdisent à toute personne physique ou morale relevant de la compétence de l'un d'eux de commercialiser et de faire la promotion commerciale des biens interdits (énumérés à l'annexe II du Règlement). Il y a là un grand vide juridique que le Règlement doit de toute urgence combler. Si la vente ou le commerce d'un produit sont interdits, la publicité pour ce produit ou sa commercialisation doivent l'être également.

Amnesty International et Omega, qui ont suivi de près la mise en œuvre du Règlement par les États membres depuis son adoption, ont souligné les limites du régime de contrôle et émis des recommandations préconisant des solutions pour éliminer ces problèmes par l'instauration de certaines politiques. En janvier 2014, à l'issue de son examen, la Commission européenne a présenté au Conseil et au Parlement européen des propositions en vue de renforcer les dispositions pratiques du Règlement. Les propositions de la Commission constituent une avancée notable, mais n'apportent toutefois pas de solution efficace à un

---

<sup>1</sup> Charte des droits fondamentaux de l'UE, 2012/C 326/02, 26 octobre 2012, article 4. En outre, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoient une interdiction inconditionnelle et globale de la torture et des mauvais traitements. D'autres dispositions, en particulier la Déclaration des Nations unies contre la torture et la Convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, font obligation aux États d'empêcher les actes de torture.

<sup>2</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 2, 4 et 16 (adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 de l'Assemblée générale des Nations unies et entrée en vigueur le 26 juin 1987).

<sup>3</sup> Le paragraphe 7 du Règlement dispose : « Il convient donc d'instaurer des règles communautaires régissant le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale et de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces règles contribuent à promouvoir le respect de la vie humaine et des droits de l'homme fondamentaux et servent donc à protéger les principes éthiques de la société. Elles devraient garantir que les opérateurs économiques communautaires ne tirent aucun profit du commerce qui, soit encourage, soit facilite d'une autre manière la mise en œuvre de politiques dans le domaine de la peine capitale ou de la torture, et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne soient pas compatibles avec les orientations appropriées de l'Union européenne, avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les conventions et traités internationaux. » (Passages soulignés par nos soins.) UE, Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L200/1, 30 juillet 2005.

<sup>4</sup> Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

certain nombre de points faibles et de vides juridiques<sup>5</sup>. Le Parlement européen, la Commission et le Conseil examinent actuellement des amendements au Règlement, y compris la possibilité d'interdire la commercialisation et la promotion commerciale des articles prohibés.

Actuellement, les sociétés sont autorisées à commercialiser des équipements dans les salons et expositions ayant lieu dans les États membres de l'UE et sur Internet, et à promouvoir leur vente, alors même que leur exportation et leur importation sont interdites par le Règlement ou la législation nationale de ces États.

Amnesty International et Omega ont recueilli des informations sur des entreprises assurant la commercialisation et la promotion commerciale d'équipements interdits par le Règlement ou d'équipements qui ne le sont pas expressément mais sont totalement inadaptés au maintien de l'ordre, comme les cagoules pour les prisonniers, les pinces pour maîtriser les prisonniers et toute une gamme de dispositifs à décharges électriques par contact direct, dont l'utilisation pourrait favoriser la torture ou les mauvais traitements. Ces activités commerciales contrarient l'objet et l'objectif du Règlement, car elles facilitent potentiellement l'importation, l'exportation ou le courtage de ces équipements.

Dans cette note, Amnesty International et Omega donnent aussi plusieurs exemples d'équipements déjà interdits, figurant sur la liste annexée au Règlement, mais dont la commercialisation et la promotion commerciale ne sont pas réglementées dans l'UE. Elles se penchent, en outre, sur des équipements qui ne sont pas encore interdits et rejettent les arguments avancés par certains représentants des États membres, qui invoquent un maintien de l'ordre légitime pour contrer une éventuelle interdiction de leur commercialisation et de leur promotion commerciale par le régime juridique de l'UE. Amnesty International et Omega recommandent une extension des activités interdites par le Règlement à la commercialisation et à la promotion commerciale des articles énumérés à l'annexe II, que ces activités soient menées par des sociétés nationales de l'UE, des sociétés enregistrées dans l'UE ou à l'extérieur de l'UE ou des particuliers relevant de la compétence de l'UE.

## **OBLIGATIONS D'EMPECHER TOUTE IMPLICATION OU COMPLICITÉ DANS DES ACTES DE TORTURE OU MAUVAIS TRAITEMENTS**

L'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements est absolue. Elle s'applique en toutes circonstances et, dans le cadre du droit international coutumier, à tous les États. Malgré ces obligations, la torture et les autres mauvais traitements restent pratiqués dans des pays de toutes les régions du monde.

L'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements est inscrite dans un certain nombre de traités internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7), la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention européenne des droits de l'homme (article 3), auxquels les États de l'UE sont parties. En vertu de ces traités, les États doivent non seulement veiller à ce que leurs propres représentants n'enfreignent pas l'interdiction d'infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, ils ont aussi l'obligation positive de prendre des mesures pour que les particuliers, les entreprises ou d'autres tiers ne se livrent pas à de tels actes.

La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule plus spécifiquement que « [t]out État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction » (article 2), elle impose également aux États l'obligation d'empêcher, sur tout territoire sous leur juridiction, que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis (article 16). En outre, il est énoncé à l'article 4 : « 1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. 2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. »

<sup>5</sup> Voir par exemple : Amnesty International et Omega Research Foundation, *Grasping the Nettle: Ending Europe's Trade in Torture Technology* (index : EUR 01/1632/2015), mai 2015 ; Amnesty International et Omega Research Foundation, *No more delays: putting an end to the EU trade in "tools of torture"* (index : ACT 30/062/2012), juin 2012 ; Amnesty International et Omega Research Foundation, *From Words to Deeds: making the EU ban on the trade in 'tools of torture' a reality* (index : EUR 01/004/2010, février 2010 ; Amnesty International, *Union européenne. Mettre un terme au commerce des instruments de torture* (index : POL 34/001/2007), février 2007.

La Commission internationale de juristes, qui regroupe un aréopage d'experts, a étudié de manière relativement approfondie la question de la complicité des entreprises dans les violations des droits humains, notamment la torture, et a éclairci la notion de responsabilité juridique – civile et pénale – en matière de complicité. Cette commission a estimé que le lien pourrait s'établir relativement facilement en droit si la conduite de l'entreprise permettait, prônait et facilitait des mauvais traitements et si celle-ci savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, qu'il y aurait mauvais traitements. Une entreprise pourrait permettre, prôner ou faciliter des mauvais traitements, entre autres, par la fourniture de biens et de services.

La deuxième version du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Code de la CDI, Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind) de la Commission du droit international, adoptée en 1996, a défini le principe de la responsabilité du complice, notamment dans des actes de torture constituant un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. Le Code de la CDI a établi qu'un individu pouvait être tenu responsable si cet individu « [e]n connaissance de cause, fournit une aide ou une assistance à la commission d'un tel crime ou la facilite de toute autre manière, directement et de façon substantielle, y compris en procurant les moyens de le commettre ». La personne apportant l'assistance, les encouragements ou le soutien moral doit savoir que ses actes contribueront à l'exécution du crime. Cette connaissance peut se déduire de toutes les circonstances pertinentes, notamment d'éléments de preuve directs ou indirects. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'assistance pratique a entraîné l'exécution du crime ou l'a aggravé. En revanche, il faut démontrer qu'elle a eu un « effet substantiel » sur le crime. La logique du Code de la CDI est la même que celle des conclusions que rendra ultérieurement la chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPI pour l'ex-Yougoslavie), premier tribunal, instauré par le Conseil de sécurité des Nations unies, depuis les tribunaux de Nuremberg et Tokyo pour juger les crimes de guerre. En effet, le TPI pour l'ex-Yougoslavie établit que :

« [I]l n'est pas nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui est projeté et qui est effectivement commis. S'il sait qu'un des crimes sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention de le faciliter et il est coupable de complicité<sup>6</sup>. »

Depuis une dizaine d'années, il est de plus en plus reconnu qu'il incombe aux entreprises d'agir avec la diligence requise pour respecter les droits humains. Cette responsabilité est confirmée par les documents des Nations unies « Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme » et *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. Pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains, les entreprises doivent prendre des mesures pour prévenir les atteintes aux droits humains liées à leurs activités commerciales, les atténuer et – le cas échéant – accorder des réparations aux victimes. Selon les Principes directeurs, « [I]a responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme. » Toute entreprise fournissant des équipements de maintien de l'ordre à des destinataires finaux dont elle sait qu'ils se livrent à des actes de torture et à des mauvais traitements, ou toute entreprise informée par les autorités que ces équipements seront utilisés pour maintenir l'ordre et aboutiront à la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements, enfreindrait ces normes.

---

<sup>6</sup> *Furundzija*, TPI pour l'ex-Yougoslavie, 10 décembre 1998, § 246, disponible sur : <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf> (consulté le 12 avril 2016).

# LA COMMERCIALISATION ET LA PROMOTION DE BIENS PROHIBÉS LORS DE SALONS SUR LA SÉCURITÉ ET L'ARMEMENT

Les exemples qui suivent illustrent les activités de commercialisation et de promotion commerciale ayant eu lieu à Milipol 2015, « salon mondial de la sécurité intérieure des États<sup>7</sup> », qui s'est tenu à Paris (France) du 17 au 20 novembre 2015. Selon la brochure de Milipol 2015, ce salon, « réalisé sous l'égide du ministère français de l'Intérieur, est un événement officiel, en partenariat avec la Police et la Gendarmerie nationales, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des crises, [...] la Direction Générale des Douanes, [...] Europol, Interpol, la Commission Européenne<sup>8</sup> ». Les dispositifs qui suivent, dont l'utilisation pratique lors d'opérations de maintien de l'ordre entraînerait la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements, ont été promus à Milipol 2015, alors même qu'ils figurent à l'annexe II du Règlement et que leur importation, comme leur exportation, est interdite. Avant de publier cette note, Amnesty International a écrit au gouvernement français, ainsi qu'à toutes les entreprises qu'elle mentionne, pour leur donner la possibilité de la commenter et d'y apporter des précisions. La version finale de cette note tient compte de toutes les réponses reçues et, au besoin, les reprend.

## POUCETTES

Le Règlement interdit l'importation et l'exportation de « [p]oucettes et autres menottes pour doigts, vis de pouces et de doigts<sup>9</sup> ».

Pourtant deux sociétés françaises et deux sociétés chinoises ont fait la promotion de poucettes dans les catalogues de produits qu'elles ont distribués à Milipol 2015.



*Images de poucettes provenant des catalogues des sociétés Le Protecteur-Scorpion-ATAM (en haut à gauche), Welkit (en haut à droite), Jinniu Police Equipment Manufacturing Co. Ltd (en bas à gauche) et Jiangsu Anhua Police Equipment Manufacturing Company Ltd (en bas à droite).*

<sup>7</sup> <http://www.milipol.com/salon-milipol-paris/Accueil-Milipol/salon-milipol-paris> (consulté le 13 mars 2016).

<sup>8</sup> Brochure de Milipol 2015, disponible sur : <http://www.milipol.com/salon-milipol-paris/Accueil-Milipol/salon-milipol-paris> (consulté le 25 avril 2015).

<sup>9</sup> Annexe II, article 2.2. Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Publié au Journal officiel de l'Union européenne, L210/1, 17 juillet 2014.



## MATRAQUES A POINTES

Le Règlement interdit également l'importation et l'exportation de « [b]âtons ou matraques en métal ou autre matériau dont le manche [sic, lire la tige] est muni de pointes en métal<sup>10</sup> ».



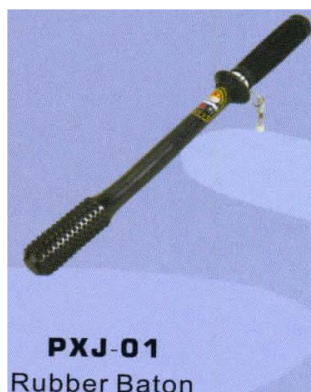
 ↑ *Catalogue 2013 de Xi' An Yuanfar International Trade Co.*

Toutefois, la société chinoise Xi'An Yuanfar International Trade Co., a fait la promotion d'une matraque à pointes dans son catalogue des produits pour la « protection personnelle » distribué à Milipol 2015 (à gauche).

Le 5 avril 2016, Xi'An Yuanfar International Trade Co. a confirmé, suite à une demande d'informations que lui avaient adressée Amnesty International et Omega, que le catalogue des produits où figurait la matraque à pointes en question avait été distribué à Milipol 2015, mais a ajouté qu'aucun exemplaire de cette matraque n'était exposé au salon<sup>11</sup>. Elle a affirmé qu'à ce jour, elle n'avait « vendu ce produit à aucun client », qu'il avait été supprimé de son

nouveau catalogue et n'apparaîtrait plus sur aucune autre plateforme, comme son site Internet. Xi'An Yuanfar International Trade Co. a déclaré qu'elle respectait « les normes fixées par le Règlement (CE) 1236/2005 [...] et d'autres règlements » et a « prom[is] » à Amnesty International qu'elle ne vendrait « plus aucun produit pouvant donner lieu à des traitements cruels ou inhumains<sup>12</sup> ».

Xi'An Yuanfar International Trade Co. et une autre entreprise chinoise, Xinxing Jihua International Trading Co., Ltd, ont fait la promotion d'un autre type de matraque à pointes dans leurs catalogues de produits distribués à Milipol 2015.



 ↑ *De haut en bas, images provenant des catalogues de : Xinxing Jihua International Trading Co. Ltd ; Xi'An Yuanfar International Trade Co. ; Zhejiang Huaan Security Equipment Co. Ltd.*

On ne sait pas si les pointes de ces matraques sont en métal ou faites d'un autre matériau comme du caoutchouc durci ou plastic. Si les pointes sont en métal, les matraques entrent dans la catégorie des biens énumérés à l'annexe II du Règlement, lequel interdit l'importation et l'exportation de bâtons et matraques à pointes. Mais comme l'interdiction ne porte, selon la définition, que sur les bâtons ou matraques « en métal ou autre matériau dont le manche est muni [sic, lire « la tige est munie »] de pointes en métal », si les pointes qui hérissent la matraque ne contiennent pas elles-mêmes du métal, celle-ci n'entre pas dans la catégorie des biens aux fonctions identiques visés par le Règlement, alors même que ces matraques appartiennent globalement à la même catégorie d'équipements et ont des propriétés très semblables à celles visées par le règlement.

De plus, une troisième société chinoise, Zhejiang Huaan Security Equipment Co. Ltd, a distribué, à Milipol 2015, des prospectus faisant la promotion d'une matraque à pointes semblable (mais pas identique). Cet article était dénommé matraque en caoutchouc (« Rubber Baton »). Comme cet instrument ne semble pas en métal, *a priori* le Règlement n'interdirait donc pas son commerce. Néanmoins, comme le déploiement et l'utilisation, dans les opérations de maintien de l'ordre, de toutes ces matraques à pointes – que la tige et les pointes soient en métal ou faites d'un autre matériau dur – pourraient facilement donner lieu à des mauvais

<sup>10</sup> Annexe II, article 3.1. Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Publié au Journal officiel de l'Union européenne, L210/1, 17 juillet 2014. Ndt : Le terme « manche » est employé dans la version française du Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission pour traduire l'anglais « shaft », mais il s'agit bien évidemment de la tige de la matraque qui est équipée de pointes.

<sup>11</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par un représentant de Xi' An Yuanfar International Trade Co., 5 avril 2016.

<sup>12</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par un représentant de Xi' An Yuanfar International Trade Co., 5 avril 2016.

traitements, leur commerce, de même que leur commercialisation et leur promotion commerciale, devraient être totalement interdits.

## BOUCLIERS A POINTES



 ↑ Bouclier à pointes exposé par China Aole Safety Equipment Co. Ltd, stand U073, Milipol 2015, © Robin Ballantyne/Omega.

Le Règlement interdit l'importation et l'exportation de « boucliers munis de pointes en métal<sup>13</sup> ».

Toutefois, dans le catalogue de produits qu'elle a distribué à Milipol 2015, la société chinoise Wenzhou Hongda Police Equipment Share Co. Ltd, a fait la promotion d'un bouclier antiémeute pour la police (« riot police shield »), muni de pointes en métal. Par ailleurs, un bouclier à pointes était exposé au stand de la société China Aole Safety Equipment Co. Ltd, pendant le salon Milipol 2015. Un échange de courriers avec China Aole Safety Equipment Co. Ltd nous laisse, en outre, penser que ce bouclier était électrifié.

Le 6 avril 2016, China Aole Safety Equipment Co. Ltd a répondu à une demande de précisions que lui avaient adressée Amnesty International et Omega qu'elle « fabriquait exclusivement des articles défensifs pour les gouvernements et non du matériel offensif<sup>14</sup> ». Elle affirmait que le bouclier à pointes et le dispositif de capture à décharges électriques (décrit plus bas dans cette note) étaient « des produits conducteurs uniquement destinés aux

démonstrations et aux personnes cherchant à en améliorer la qualité et la sécurité d'utilisation pour les policiers et les agents de la sécurité publique, lorsque ceux-ci s'en servent sur le terrain lors d'émeutes ».

Selon cette entreprise, pour des raisons de sécurité, les décharges électriques produites par ces deux articles « ne sont pas suffisamment puissantes pour tuer quelqu'un », chaque décharge ayant une puissance maximale inférieure à 0,1 J/seconde lorsque l'appareil est complètement rechargé. Elle ajoutait que le bouclier à pointes n'était « pour le moment pas commercialisé en Europe et aux États-Unis par China Aole<sup>15</sup> ».

On ne sait pas comment China Aole Safety Equipment a réussi à exposer un exemplaire de cet article à Milipol 2015, quand son importation est interdite par le Règlement (lequel est immédiatement applicable par tous les États membres, y compris la France).



 ↑ Image d'un bouclier antiémeute pour la police provenant du catalogue des produits de Wenzhou Hongda Police Equipment Share Co. Ltd.

<sup>13</sup> Annexe II, article 3.2. Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Publié au Journal officiel de l'Union européenne, L210/1, 17 juillet 2014.

<sup>14</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par un représentant de China Aole Safety Equipment Co. Ltd, 6 avril 2016.

<sup>15</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par un représentant de China Aole Safety Equipment Co. Ltd, 6 avril 2016.

## ENTRAVES LESTÉES

Le Règlement interdit l'importation et l'exportation de « barres d'entrave, entraves pour jambes lestées et chaînes multiples comprenant des barres d'entrave ou des entraves pour jambes lestées<sup>16</sup> ».

Pourtant certaines entreprises chinoises ont fait la promotion d'entraves pour jambes lestées dans leurs catalogues de produits distribués à Milipol 2015. Par exemple, le Senken Group Co. Ltd a fait la promotion de chaînes (« shackles ») dans le catalogue de ses Produits tactiques et armures (« Tactical & Armor Products »).

Dans son catalogue de produits, l'entreprise chinoise Xinxing Jihua International Trading Co., Ltd a fait la promotion d'un article se révélant être des entraves pour jambes lestées reliées à des menottes (voir à droite).



La Jiangsu Anhua Police Equipment Manufacturing Company Ltd a fait la promotion d'articles similaires dans la rubrique sur les menottes et les fers pour jambes du catalogue de ses produits (voir à droite).



Il est particulièrement inquiétant que China Garments Co. Ltd, autre société chinoise, ait pu exposer des fers à entraver lestés sur le stand commercial qu'elle occupait au salon. Outre les préoccupations que suscitent la commercialisation et la promotion commerciale de « marchandises interdites », on ne sait pas comment China Garments Co. Ltd est parvenue à exposer, à Milipol 2015, ces articles dont l'importation dans l'UE est expressément interdite par le Règlement. Le 8 avril 2016, China Garments Co. Ltd a répondu à Amnesty International et à Omega, qui l'avaient interrogée sur ces questions, que tous leurs produits avaient été signalés en détail aux autorités quatre mois avant le salon, et que la société disposait de tous les documents officiels destinés aux douanes françaises. En outre, cette société a déclaré qu'aucune autorité n'avait évoqué, tout au long des démarches, « le moindre problème quant à la légalité » de ses produits<sup>17</sup>.



Elle a, par ailleurs, précisé que les fers à entraver lestés étaient « de nouveaux produits conçus pour être utilisés par des policiers tentant de maîtriser, dans des conditions difficiles, des criminels extrêmement dangereux, comme lors d'une attaque terroriste ». De plus, elle a indiqué que ce produit n'avait encore jamais été vendu et que c'était la première fois qu'il était exposé à Milipol, ajoutant : « Nous allons abandonner immédiatement la recherche sur ce produit<sup>18</sup> ». Amnesty International et Omega se félicitent de cet engagement pris par China Garments Co. Ltd.

↑ De haut en bas : images provenant respectivement des catalogues de : Senken Tactical & Armor Product ; Jiangsu Anhua Police Equipment Manufacturing Company Ltd ; Xinxing Jihua International Trading Co., Ltd. Photo de fers à entraver lestés exposés au stand de China Garments Co. Ltd, à Milipol 2015, © Robin Ballantyne/Omega.

<sup>16</sup> Annexe II, article 2.3. Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Publié au Journal officiel de l'Union européenne, L210/1, 17 juillet 2014.

<sup>17</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par un représentant de China Garments Co. Ltd, 8 avril 2016.

<sup>18</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par un représentant de China Garments Co. Ltd, 8 avril 2016.

# UTILISATION DES SALONS SUR LA SÉCURITÉ ET L'ARMEMENT POUR LA PROMOTION D'ÉQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIES QUI DEVRAIENT ÊTRE PROHIBÉS

Les exemples figurant ci-dessous portent sur la commercialisation et la promotion commerciale dans l'UE d'équipements ne figurant pas dans la liste des biens interdits par le Règlement. Toutefois, leur utilisation pratique pour maintenir l'ordre est dénuée d'objectif légitime et aboutirait, ou faciliterait, la commission d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Lors de Milipol 2015, des entreprises ont pourtant commercialisé ces équipements, qui ne figurent ni à l'annexe II ni à l'annexe III du Règlement, et elles en ont fait la promotion commerciale. Mais Amnesty International et Omega estiment que ces équipements ne conviennent pas à une utilisation par des représentants de l'ordre agissant dans le respect des normes des Nations unies sur le recours à la force.

## ARMURES DE BRAS POUR ASSAUT

La société chinoise Senken Group Co. Ltd a fait la promotion, à Milipol 2015, de son armure de bras pour assaut (« Assaultive Arm Armor »). Cet article figurait dans le catalogue de ses Produits tactiques et armures distribué pendant le salon. En outre, un exemplaire de cette armure de bras pour assaut était exposé au stand commercial du Senken Group situé dans le pavillon de la Chine.



→ De gauche à droite : image provenant du catalogue des produits de Senken ; photos de l'armure de bras pour assaut exposée au stand du Senken Group, à Milipol 2015, © Robin Ballantyne/Omega.

Selon ce catalogue, l'armure de bras pour assaut est faite d'un alliage d'aluminium et d'un acier très résistant. Il s'agit, au vu des photos figurant dans le catalogue et du produit exposé, d'un appareil comportant plusieurs rangées de pointes acérées. Le catalogue précise, en outre, que cet article doit permettre à un policier de s'emparer rapidement du couteau de l'ennemi, de briser du verre lors d'une intervention contre une émeute et d'attaquer une cible sans être lourdement chargé<sup>19</sup>.

Le Règlement comporte, en introduction, une catégorie de marchandises interdites et précise qu'il s'agit de « [d]ispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection », mais ni les armures à pointes ni les instruments similaires ne sont expressément inclus dans cette catégorie. Il apparaît, par conséquent, que le commerce, la

<sup>19</sup> Tactical & Armor Products, sans date, Senken Group Co. Ltd, p. 4 (catalogue distribué par cette entreprise à Milipol 2015, novembre 2015, exemplaire obtenu par Omega).

commercialisation et la promotion commerciale de cet article ne sont actuellement ni interdits ni même réglementés par ce texte. Amnesty International et Omega estiment que l'objectif légitime recherché par l'utilisation de cet article, qui est de maintenir l'ordre, pourrait être atteint par d'autres moyens et que cette utilisation risque de constituer un mauvais traitement, par exemple, si la peau de la personne ciblée est écorchée par l'instrument. Le commerce, la commercialisation et la promotion commerciale de ces articles doivent être prohibés, et les articles, inclus à l'annexe II du Règlement.

## **ARMES A DECHARGES ELECTRIQUES**

Amnesty International et Omega ont conclu que l'utilisation par les membres des forces de l'ordre de dispositifs à décharges électriques par contact direct, comme les armes d'étourdissement, encore appelées pistolets paralysants, ou les matraques et boucliers à décharges électriques, comportaient un risque inacceptable, du fait même de leurs caractéristiques et de leur nature, d'aboutir à un usage arbitraire de la force pouvant équivaloir à de la torture ou à des mauvais traitements. En cas d'utilisation, les policiers appliquant ces décharges ne sauront généralement pas si la victime a des antécédents médicaux. Les policiers ne peuvent pas davantage évaluer la sensation de douleur ou le niveau de paralysie qu'ils infligent avec ce type d'arme, puisque ceux-ci varient grandement d'une personne à l'autre en fonction de divers facteurs physiques, psychologiques et environnementaux, comme la présence d'humidité.

En outre, il est évident qu'un représentant de l'ordre peut facilement utiliser une arme à décharges électriques par contact direct pour infliger, en appuyant sur un bouton, des décharges extrêmement douloureuses, ne laissant pas de traces à long terme, notamment sur des parties très sensibles du corps, comme le cou, la gorge, les oreilles, les aisselles, l'aîne ou les organes génitaux. De plus, ces armes peuvent être utilisées pour appliquer des décharges prolongées ou répétées à une personne. Amnesty International et des personnes suivant la situation des droits humains au niveau régional ont recueilli des informations selon lesquelles des équipements envoyant des décharges électriques sont utilisés pour torturer ou maltraiter des détenus dans de nombreuses parties du monde.

C'est pourquoi Amnesty International et Omega ont exigé que la production, la promotion, le commerce, le transfert et l'utilisation des matraques, pistolets et boucliers à décharges électriques par contact direct soient interdits dans les opérations de maintien de l'ordre.

Actuellement, le Règlement prévoit un contrôle mais n'interdit pas l'exportation d'« [a]rmes portatives à décharge électrique permettant de cibler un [sic] seule personne chaque fois qu'un choc électrique est administré, y compris, mais pas exclusivement, les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharge électrique, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique<sup>20</sup>».

Amnesty International et Omega reconnaissent qu'il existe un commerce de certains dispositifs à décharges électriques par contact direct (en particulier celui des pistolets paralysants commercialisés pour l'autodéfense des particuliers). Mais les recherches menées par ces deux organisations ont révélé que des entreprises de l'UE faisaient la promotion commerciale de dispositifs à décharges électriques par contact direct auprès des services répressifs<sup>21</sup>.

Les exemples qui suivent présentent les nouveaux modèles des dispositifs commercialisés à Milipol 2015. Leur conception est encore plus préoccupante, car leur simple utilisation risque de donner lieu à des mauvais traitements. De plus, ces articles n'ont pas d'usage légitime en matière de maintien de l'ordre<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Annexe III, article 2.1. Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Publié au Journal officiel de l'Union européenne, L210/1, 17 juillet 2014.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, Amnesty International et Omega, *Grasping the Nettle: Ending Europe's Trade in Torture Technology* (index : EUR 01/1632/2015), mai 2015.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Amnesty International et Omega, *Grasping the Nettle: Ending Europe's Trade in Torture Technology* (index : EUR 01/1632/2015), mai 2015.

## COUPS-DE-POING AMÉRICAINS À DÉCHARGES ÉLECTRIQUES

À Milipol 2015, la société française Le Protecteur-Scorpion-ATAM a commercialisé sous le nom de « défense électrique poing US » une arme à décharges électriques. Elle a fait la promotion de cette arme dans le catalogue qu'elle a distribué au salon et elle en a exposé un exemplaire sur son stand. Selon cette société, le « coup-de-poing » peut envoyer une décharge de 2 000 000 volts. Il a la forme d'un coup-de-poing américain. Amnesty International et Omega estiment que toute utilisation de ce dispositif risque de donner lieu à des traitements inhumains et qu'il ne devrait donc pas être utilisé pour le maintien de l'ordre.



↑ Photo de l'appareil « défense électrique poing US » produit par la société Le Protecteur-Scorpion-ATAM et exposé sur son stand au salon Milipol 2015, © Robin Ballantyne/Omega.

## DISPOSITIF DE CAPTURE À DÉCHARGES ÉLECTRIQUES

Un dispositif de capture à décharges électriques était exposé par China Aole Safety Equipment Co. Ltd, qui occupait le stand U073 à Milipol 2015. Bien qu'aucun détail sur cet article ne soit disponible, il est à l'évidence électrifié, car il y a deux électrodes à l'extrémité de la tige, entre les deux bras incurvés.

Son emploi s'avérerait incompatible avec les normes internationales relatives aux méthodes de maintien de l'ordre, car ce dispositif pourrait facilement être utilisé pour torturer ou maltraiter des personnes.

Le 6 avril 2016, China Aole Safety Equipment Co. Ltd a répondu à une demande d'informations que lui avaient adressée Amnesty International et Omega, qu'elle « fabriquait exclusivement des articles défensifs pour les gouvernements et non du matériel offensif<sup>23</sup> ». Elle affirmait que le



↓ Dispositif de capture à décharges électriques photographié au stand de China Aole Safety Equipment Co. Ltd, Milipol 2015, © Robin Ballantyne/Omega.



dispositif de capture à décharges électriques et la matraque à pointes (décrite plus haut) étaient « des produits conducteurs uniquement destinés aux démonstrations et aux personnes cherchant à en améliorer la qualité et la sécurité d'utilisation pour les policiers et les agents de la sécurité publique, lorsque ceux-ci s'en servent sur le terrain lors d'émeutes ». Selon cette entreprise, pour des raisons de sécurité, les décharges électriques produites par ces deux articles « ne sont pas suffisamment puissantes pour tuer quelqu'un », chaque décharge ayant une puissance maximale inférieure à 0,1 J/seconde lorsque l'appareil est complètement rechargé. Elle ajoutait que le dispositif de capture à décharges électriques n'était « pour le moment pas commercialisé en Europe et aux États-Unis par China Aole<sup>24</sup> ».

Amnesty International et Omega estiment que le commerce, la commercialisation et la promotion commerciale du dispositif de capture et du coup-de-poing américain à décharges électriques devraient être interdits.

Avant de publier cette note, Amnesty International et Omega en ont adressé un exemplaire pour commentaires au gouvernement français et elles ont attiré son attention en particulier sur la promotion, à

<sup>23</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par un représentant de China Aole Safety Equipment Co. Ltd, 6 avril 2016.

<sup>24</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par un représentant de China Aole Safety Equipment Co. Ltd, 6 avril 2016.

Milipol 2015, d'équipements inhumains destinés au maintien de l'ordre et aux prisons. Dans sa réponse du 4 mai 2015, le gouvernement français a déclaré :

« Nous remercions Amnesty International de [sa] vigilance et [...] du travail qu'elle a réalisé auprès des différents exposants quant au matériel qu'ils ont présenté. Le rapport que vous nous avez adressé est préoccupant. D'après nos informations, le gouvernement français n'avait pas été informé que les biens énumérés dans l'étude d'Amnesty International (bouclier à pointes, menottes lestées, etc.) se trouvaient à Milipol et y avaient été exposés. Le fait que certains de ces équipements figuraient dans les catalogues de ces exposants, et même au salon ne signifie en aucun cas que leur transfert serait autorisé si les autorités en étaient dûment avisées. » Par ailleurs, le gouvernement français manifestait sa volonté de se pencher sur la promotion commerciale de ce type de biens dans le cadre de la révision du Règlement. « [N]ous préconisons une révision ambitieuse du Règlement 1236/2005 – notamment, l'adoption de nouvelles dispositions visant à interdire la promotion des produits interdits par le Règlement<sup>25</sup>. »

## PROMOTION SUR INTERNET DE BIENS PROHIBES

La commercialisation et la promotion commerciale d'articles interdits par le Règlement ont aussi lieu sur Internet où des informations sont diffusées. Les cas ci-dessous montrent que des sociétés ayant leur siège dans l'UE utilisent cette voie, alors même que les biens figurent à l'annexe II du Règlement et sont, par conséquent, interdits à l'importation dans l'UE, comme à l'exportation. Actuellement, il n'est pas interdit de commercialiser et de promouvoir ces biens de cette façon quand bien même ils pourraient faciliter la commission d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements.

Amnesty International et Omega ne savent pas si les entreprises citées dans les exemples assurent également la fabrication et l'assemblage des biens énumérés à l'annexe II, dont elles font la promotion sur Internet, ou si elles les achètent. La réglementation relative à la fabrication et à l'assemblage n'entre pas dans le champ d'application du Règlement. Toutefois, Amnesty International et Omega estiment que ces activités devraient être réglementées.

### DISPOSITIFS A DECHARGES ELECTRIQUES PORTES SUR SOI

#### ALLEMAGNE

En juillet 2014, l'annexe II du Règlement a été élargie afin d'y inclure les « [d]ispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée, tels que des ceinturons, des manches et des menottes, conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques<sup>26</sup> ». Par conséquent, l'importation et l'exportation de ces dispositifs sont interdites.

Mais malgré l'interdiction du commerce de ces dispositifs, instaurée par l'UE, la société allemande PKI Electronic Intelligence GmbH a continué à promouvoir la vente de ses menottes à décharges électriques PKI 9360 (« PKI 9360 stun-cuffs for hand ») sur son site Internet, où elle décrit ainsi ce produit :

« Les menottes à décharges électriques PKI 9360 s'utilisent quand un prisonnier est conduit au tribunal ou à l'hôpital. S'il tente de s'évader, les menottes à décharges électriques sont activées par télécommande et envoient une décharge de 60 000 volts. Le voltage peut être ajusté sur demande du personnel. Vous ne verrez jamais une personne tentant de fuir s'arrêter aussi rapidement<sup>27</sup> ! » La société affirmait que les

---

<sup>25</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par le ministre français des Affaires étrangères, 4 mai 2016.


<sup>26</sup> Annexe II, article 2.1. Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Publié au Journal officiel de l'Union européenne, L210/1, 17 juillet 2014.

<sup>27</sup> PKI Electronic Intelligence, Stun-Cuffs for foot, Stun-Cuffs for hand, disponible sur : [www.pki-electronic.com/products/police-customs-and-military-equipment/stun-cuffs-for-foot-stun-cuffs-for-hand/](http://www.pki-electronic.com/products/police-customs-and-military-equipment/stun-cuffs-for-foot-stun-cuffs-for-hand/) (consulté le 25 avril 2016).

menottes à décharges électriques PKI 9360 avaient une portée maximale de 300 mètres et pouvaient envoyer une décharge électrique allant jusqu'à 60 000 volts<sup>28</sup>.

Le 27 avril 2015, dans un courrier à Amnesty International et Omega relatif aux menottes à décharges électriques PKI 9360, cette société a affirmé : « PKI Electronic Intelligence GmbH n'a ni fabriqué ni vendu les produits en question, mais ils figurent sur notre site Internet. Nous continuons à travailler à notre nouveau catalogue, et ces articles ne seront dorénavant plus offerts<sup>29</sup>. » Bien que cette société ait déclaré qu'elle ne fabriquait pas ce produit, elle n'a fourni aucune information sur le fabricant et n'a pas indiqué si celui-ci se trouvait ou non sur le territoire de l'UE.



 ↑ Image des menottes à décharges électriques PKI 9360 provenant du site Internet de PKI Electronic Intelligence GmbH.

Le 4 avril 2016, cette société a répondu à une demande de précisions d'Amnesty International et Omega qu'elle n'avait « jamais fabriqué ni distribué le produit PKI 9360. Si nous recevons une demande d'informations sur cet article nous nous abstenons de la donner. Toutefois, comme le nouveau catalogue [...] est encore en cours de rédaction, nous éliminerons, ce produit de notre ancien catalogue Internet dans les jours qui viennent, afin d'éviter tout malentendu à venir<sup>30</sup>. »

Malgré ces affirmations, au 25 avril 2016, le site Internet de cette société continuait à faire la promotion de ce produit.

## ENTRAVES LESTEES FIXES

En juillet 2014, l'annexe II du Règlement a été élargie afin d'y inclure, entre autres, les biens suivants : « 2.3. Barres d'entrave, entraves pour jambes lestées et chaînes multiples comprenant des barres d'entrave ou des entraves pour jambes lestées » et « 2.4. Menottes pour immobiliser des êtres humains, conçues pour être ancrées au mur, au sol ou au plafond<sup>31</sup> ». Par conséquent, l'importation et l'exportation de ces dispositifs sont interdites.



 ↑ Image du « Ralkem 9923 » téléchargée à partir du site Internet d'ALFA - PROJ spol. s r.o, 3 mars 2016.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La société tchèque ALFA - PROJ spol. s r.o a fabriqué toute une gamme d'équipements destinés à entraver des personnes et en a fait la promotion. Sur son site Internet, elle a fait de la publicité, entre autres, pour une série de « menottes et de fers pour les jambes » notamment son produit « Ralkem 9923<sup>32</sup> ». Il s'agit d'une menotte unique reliée à une chaîne de 20 centimètres se terminant par une longue pièce rectangulaire. Sur son site Internet, ALFA - PROJ vante ce produit, précisant qu'il sert à s'attacher à une valise. Pourtant la désignation antérieurement associée à ce produit était « Menottes – Affaires – Menottes pour la police – 9923 » et il était précisé qu'il pouvait être utilisé « pour entraver des personnes en détention<sup>33</sup>. » Suite à une demande d'informations que lui avaient

<sup>28</sup> PKI Electronic Intelligence, Stun-Cuffs for foot, Stun-Cuffs for hand, disponible sur : [www.pki-electronic.com/products/police-customs-and-military-equipment/stun-cuffs-for-foot-stun-cuffs-for-hand/](http://www.pki-electronic.com/products/police-customs-and-military-equipment/stun-cuffs-for-foot-stun-cuffs-for-hand/) (consulté le 25 avril 2016).

<sup>29</sup> Échange de courriels avec un représentant de PKI Electronic Intelligence GmbH, 27 avril 2015.

<sup>30</sup> Échange de courriels avec un représentant de PKI Electronic Intelligence GmbH, 4 avril 2015.

<sup>31</sup> Articles 2.3 et 2.4. Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Publié au Journal officiel de l'Union européenne, L210/1, 17 juillet 2014.

<sup>32</sup> [www.alfa-proj.cz/pouta-sluzebni-policejni-pouta/9923-s289415](http://www.alfa-proj.cz/pouta-sluzebni-policejni-pouta/9923-s289415) (consulté le 25 avril 2016).

<sup>33</sup> Réponse dans sa version originale, le tchèque : « Pouta policejní služební ralkem kufříková slouží pro spoutání osob po zadržení. Pouta využijí příslušníci policejních složek. Pouta policejní služební ralkem využijí i příslušníci vojenské policie a dalších bezpečnostních složek. » Traduction non officielle : « Menottes RALK de valise pour la police utilisées pour entraver des personnes en détention. Les menottes sont à l'usage des services répressifs. Les menottes RALK pour la police sont à l'usage de la police militaire et d'autres forces de sécurité. » Version tchèque sur le site Internet d'Alfra Proj : [www.alfa-proj.cz/pouta-sluzebni-policejni-pouta/9923-s289415](http://www.alfa-proj.cz/pouta-sluzebni-policejni-pouta/9923-s289415) (consulté le 14 mai 2015).



adressée, le 20 mai 2015, Amnesty International et Omega, ALFA-PROJ a supprimé cette référence et répondu que le renseignement figurant sur son site Internet était « erroné<sup>34</sup> ».

Au 25 avril 2016, le site Internet de cette société continuait à faire la promotion de ce produit.

## ALLEMAGNE

La société allemande Clemen & Jung, « [f]ournit certains services de police, de l'armée, de la justice, ainsi que des établissements pénitentiaires du monde entier<sup>35</sup> ». Au 25 avril 2016, elle vantait, entre autres produits, la menotte 17 lestée avec attache (« No. 17 heavy, with anchor »), qui pèse 1,055 kg et semble conçue pour être attachée à un objet fixe<sup>36</sup>. Comme la menotte 17 lestée ne comporte pas de chaîne reliant l'enclume au dispositif fixe, la personne entravée serait fortement gênée dans ses mouvements, ce qui risquerait d'aggraver l'inconfort. Cette société fait également la promotion des menottes 13 lestées (« No. 13 heavy »), qui pèsent un kilogramme<sup>37</sup>, et des menottes 15 lestées (« No. 15 heavy »), qui pèsent 1,380 kg<sup>38</sup>.

Le 17 avril 2015, Amnesty International et Omega avaient écrit à Clemen & Jung pour lui demander des informations sur divers produits, notamment ceux évoqués précédemment, et sur ses fers à entraver<sup>39</sup>. Au 22 avril 2015, le site Internet de Clemen & Jung avait été actualisé. Entre autres modifications, elle avait supprimé toute référence à la gamme des fers à entraver. Mais figuraient encore sur le site des informations sur la menotte 17 avec attache, les menottes 13 lestées et les menottes 15 lestées, désormais intégrées à la section « menottes pour fantômes ». Au 25 avril 2016, le site Internet de cette société continuait à faire la promotion de ces produits.



## POUCETTES

Le Règlement interdit l'importation et l'exportation de « 2.2 Poucettes et autres menottes pour doigts, vis de pouces et de doigts<sup>40</sup> ».

Outre les entreprises évoquées, qui ont fait la promotion de poucettes lors de salons sur les armes et la sécurité ayant eu lieu dans l'UE, un certain nombre de sociétés ont commercialisé ce type de dispositifs sur leurs sites Internet. Par exemple, au 12 avril 2016, les entreprises allemandes – Haller Stahlwaren<sup>41</sup> et

<sup>34</sup> Courriel adressé à Amnesty International et Omega par le sous-directeur d'ALFA-PROJ spol. s.r.o, 20 mai 2015.

<sup>35</sup> Site Internet de Clemen & Jung, [www.clejuso.de/en/index.html](http://www.clejuso.de/en/index.html) (consulté le 25 avril 2016).

<sup>36</sup> Produits Clemen & Jung, <http://clejuso.com/product/no-17-heavy-with-anchor/> (consulté le 25 avril 2016).

<sup>37</sup> Produits Clemen & Jung, <http://clejuso.com/product/no-13-heavy/> (consulté le 25 avril 2016).

<sup>38</sup> Produits Clemen & Jung, <http://clejuso.com/product/no-15-heavy/> (consulté le 25 avril 2016).

<sup>39</sup> Comme l'ont montré Amnesty International et Omega dans leur rapport conjoint *Grasping the Nettle: Ending Europe's Trade in Torture Technology* (index : EUR 01/1632/2015), mai 2015.

<sup>40</sup> Annexe II, article 2.2. Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Publié au Journal officiel de l'Union européenne, L210/1, 17 juillet 2014.

<sup>41</sup> [http://cms.haller-stahlwaren.de/fileadmin/user\\_upload/inhalte/catalogue/Security02/#/12/](http://cms.haller-stahlwaren.de/fileadmin/user_upload/inhalte/catalogue/Security02/#/12/) (consulté le 25 avril 2016).

Buchner Grosshandel<sup>42</sup> – faisaient la promotion de poucettes, entre autres équipements de sécurité, sur leurs sites Internet.



*Images de poucettes téléchargées le 12 avril 2016 à partir des pages de produits des sites Internet de Haller Stahlwaren (à gauche) et Buchner*

---

<sup>42</sup> [www.buchner-grosshandel.de/daumenschellen-mit-arretierung.html](http://www.buchner-grosshandel.de/daumenschellen-mit-arretierung.html) (consulté le 25 avril 2016).

# COMMENT RESOUDRE CE PROBLEME

Pour faire respecter le Règlement, à savoir l'interdiction d'exporter et d'importer tout équipement qui n'a d'autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres mauvais traitements, et « garantir que les opérateurs économiques communautaires ne tirent aucun profit du commerce qui soit encouragé soit facilite autrement la mise en œuvre de politiques dans le domaine de la peine capitale ou de la torture, ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>43</sup> », Amnesty International et Omega recommandent que la catégorie des activités commerciales interdites par le Règlement soit élargie de manière à englober la commercialisation et la promotion commerciale des articles énumérés à l'annexe II. Pour qu'elle soit effective, cette interdiction doit non seulement viser les activités menées par des sociétés enregistrées dans un pays de l'UE ou au niveau de l'UE, mais aussi celles exercées par des entreprises non enregistrées dans l'UE et par des particuliers relevant de la compétence de l'UE.

Le Parlement européen, la Commission et le Conseil examinent actuellement des amendements au Règlement, y compris la possibilité d'interdire la commercialisation et la promotion commerciale des articles prohibés. Les premières propositions de la Commission témoignent d'une tentative de conserver le vide juridique que comporte le Règlement. Il y est indiqué : « Aux fins du présent règlement, la seule prestation de services auxiliaires est exclue de la présente définition. On entend par "services auxiliaires", le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion<sup>44</sup> ». Cette formulation, identique à celle du Règlement, instaure un régime de contrôle des exportations des articles et technologies à double usage, mais contrairement aux biens inscrits à l'annexe II du Règlement, lesquels sont strictement interdits, les biens à double usage sont considérés comme servant à la fois un objectif civil et un objectif militaire<sup>45</sup>. Les biens à double usage ne sont pas prohibés d'office, mais il peut être interdit, au cas par cas, d'en faire le commerce ou de les faire transiter en fonction des circonstances. L'équivalent se trouve à l'annexe III du Règlement, où sont inscrits les articles susceptibles d'avoir un usage légitime en matière de maintien de l'ordre au lieu de l'être à l'annexe II.

Pour combler les divers vides juridiques, notamment celui-ci, le Parlement européen a proposé l'amendement suivant :

« Aux fins du présent règlement, la prestation de services auxiliaires est comprise dans la présente définition. On entend par "services auxiliaires", le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion, y compris en ligne<sup>46</sup> ».

Cet amendement a été renforcé par une proposition beaucoup plus précise du Parlement, visant à remédier aux lacunes concernant la commercialisation et la promotion commerciale des articles interdits. Celle-ci insère le texte suivant :

« Interdiction de la commercialisation et de la promotion commerciale : Les activités en ligne et hors ligne de commercialisation et de promotion commerciale au sein de l'Union, par toute personne physique ou morale

---

<sup>43</sup> Il est affirmé au paragraphe 7 du Règlement : « Il convient donc d'instaurer des règles communautaires régissant le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale et de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces règles contribuent à promouvoir le respect de la vie humaine et des droits de l'homme fondamentaux et servent donc à protéger les principes éthiques de la société. Elles devraient garantir que les opérateurs économiques communautaires ne tirent aucun profit du commerce qui, soit encourage, soit facilite d'une autre manière la mise en œuvre de politiques dans le domaine de la peine capitale ou de la torture, et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne soient pas compatibles avec les orientations appropriées de l'Union européenne, avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les conventions et traités internationaux. » (Passages soulignés par nos soins.)

<sup>44</sup> Article 1.2-k. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, COM (2014) 1 final, 2014/0005 (COD), 14 janvier 2014.

<sup>45</sup> Voir le règlement (CE) 428/2009, chapitre 1, articles 2, 3 et 4. À l'origine, ce règlement de l'UE portait la référence Règlement (CE) 1334/2000 du Conseil.

<sup>46</sup> Amendement 5. Amendements du Parlement européen, adoptés le 27 octobre 2015, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=EN&type\\_doc=COMfinal&an\\_doc=2014&nu\\_doc=0001http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2014/0005\(COD\) COM\(2014\)0001 – C7-0014/2014 – 2014/0005\(COD\)](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=EN&type_doc=COMfinal&an_doc=2014&nu_doc=0001http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2014/0005(COD) COM(2014)0001 – C7-0014/2014 – 2014/0005(COD)).

ou par tout partenariat, à des fins de transfert des biens énumérés à l'annexe II sont strictement interdites<sup>47</sup>. »

Pour les raisons exposées plus haut, Amnesty International et Omega soutiennent fermement ces deux propositions du Parlement. Dans sa première réponse, le Conseil n'a pas soutenu les propositions du Parlement ni présenté d'autres solutions pour remédier aux problèmes que posent la commercialisation et la promotion commerciale<sup>48</sup>.

Outre ces modifications au Règlement, nous recommandons aux États membres d'adopter des mesures pour que toutes les entreprises assurant la commercialisation ou la promotion commerciale d'équipements de sécurité ayant un usage légitime en matière de maintien de l'ordre, et que les organisateurs de salons commerciaux ou d'autres manifestations où les activités de commercialisation et de promotion de ces équipements ont lieu, sachent que la commercialisation et la promotion commerciale des articles énumérés à l'annexe II du Règlement modifié sont interdites et aient connaissance de leurs obligations à cet égard.

Le Parlement européen, qui a reconnu toute l'importance de la promulgation de ce type de mesures et du travail de sensibilisation qui l'accompagne, a proposé l'amendement suivant au Règlement :

« L'autorité compétente, prenant en considération tous les éléments pertinents, veille, avec les États membres, à ce que toutes les entreprises qui font la promotion de matériel de sécurité ainsi que celles qui organisent des salons ou d'autres manifestations à l'occasion desquels ce matériel est présenté soient sensibilisées au fait que ledit matériel pourrait servir à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la promotion de ce matériel pourrait être interdite et que les autorisations y afférentes pourraient être supprimées<sup>49</sup>. »

De plus, Amnesty International et Omega recommandent aux États membres d'exiger des organisateurs de salons et d'autres manifestations promotionnelles similaires, d'une part, qu'ils informent tous les exposants potentiels des interdictions prévues par le Règlement, et d'autre part, qu'ils procèdent à un examen approfondi de tous les exposants potentiels pour déterminer s'ils risquent d'y faire le commerce ou la promotion d'équipements interdits par le Règlement. Si un exposant potentiel a, dans le passé, assuré la commercialisation ou la promotion d'équipements expressément interdits par le Règlement, l'autorisation de participer à la manifestation commerciale ou promotionnelle doit lui être refusée, et les informations le concernant doivent être transmises à l'autorité nationale compétente émettrice des permis d'exercer ce négoce en vue d'empêcher que ces activités de commercialisation et de promotion ne se répètent et éventuellement d'engager des poursuites contre cette entreprise.

---

<sup>47</sup> Amendement 11. Amendements du Parlement européen, adoptés le 27 octobre 2015, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=EN&type\\_doc=COMfinal&an\\_doc=2014&nu\\_doc=00014/2014-2014/0005\(COD\)](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=EN&type_doc=COMfinal&an_doc=2014&nu_doc=00014/2014-2014/0005(COD)) COM(2014)0001 – C7-0014/2014 – 2014/0005(COD).

<sup>48</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [première lecture] – Mandat pour négociations avec le Parlement européen (Proposition de compromis de la présidence du 26 novembre 2015), ST 14669 2015 INIT (en anglais).

<sup>49</sup> Amendement 13. Amendements du Parlement européen, adoptés le 27 octobre 2015, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=EN&type\\_doc=COMfinal&an\\_doc=2014&nu\\_doc=00014/2014-2014/0005\(COD\)](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=EN&type_doc=COMfinal&an_doc=2014&nu_doc=00014/2014-2014/0005(COD)) COM(2014)0001 – C7-0014/2014 – 2014/0005(COD).



# ANNEXE

Le texte qui suit est extrait de l'annexe II et de l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le document complet est disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0775&from=FR> (consulté le 6 avril 2016).

---

## ANNEXE II

### *Liste des biens visés aux articles 3 et 4*

#### *Notes :*

1. Les points 1.3 et 1.4 de la section 1 concernant les biens conçus pour l'exécution d'êtres humains ne couvrent pas les biens médico-techniques.
2. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

*NB :* Pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.

---

#### Désignation

##### **1. Biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, à savoir :**

- 1.1. Potences et guillotines
- 1.2. Chaises électriques conçues pour l'exécution d'êtres humains
- 1.3. Chambres hermétiques, en acier et en verre, par exemple, conçues pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz ou d'un agent mortel
- 1.4. Systèmes d'injection automatique conçus pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un agent chimique mortel

##### **2. Biens qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs pour immobiliser des êtres humains, à savoir :**

- 2.1. Dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée, tels que des ceinturons, des manches et des menottes, conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques
- 2.2. Poucettes et autres menottes pour doigts, vis de pouces et de doigts. Note : Sont couvertes à la fois les menottes et vis dentelées et non dentelées
- 2.3. Barres d'entrave, entraves pour jambes lestées et chaînes multiples comprenant des barres d'entrave ou des entraves pour jambes lestées. Notes :
  1. Les barres d'entrave sont des manilles ou des anneaux de chevilles équipés d'un mécanisme de verrouillage, reliés par une barre rigide généralement métallique
  2. Sont aussi couvertes les barres d'entrave et les entraves pour jambes lestées qui sont reliées à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne

2.4. Menottes pour immobiliser des êtres humains, conçues pour être ancrées au mur, au sol ou au plafond

2.5. Chaises de contrainte : chaises équipées de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain. Note : Ce point n'interdit pas les chaises équipées seulement de sangles ou de ceintures

2.6. Panneaux et lits à chaînes : panneaux et lits équipés de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain. Note : Ce point n'interdit pas les panneaux et les lits équipés seulement de sangles ou de ceintures

2.7. Lits-cages : lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs des côtés sont équipés de barres métalliques ou autres, et qui ne peut être ouverte que depuis l'extérieur

2.8. Lits à filets : lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs côtés sont équipés de filets, et qui peut uniquement être ouverte depuis l'extérieur

### **3. Dispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, à savoir :**

3.1. Bâtons ou matraques en métal ou autre matériau dont le manche [sic, lire la tige]<sup>Ndt</sup> est muni de pointes en métal

3.2. Boucliers munis de pointes en métal

### **4. Fouets, à savoir :**

4.1. Fouets comprenant plusieurs lanières ou longes, tels que les knouts ou les martinets

4.2. Fouets munis d'une ou de plusieurs lanières ou longes équipées de barbelures, de crochets, de pointes, de fil métallique ou d'objets similaires renforçant l'impact de la lanière ou de la longe

---

## **ANNEXE III**

### *Liste des biens visés à l'article 5*

Notes :

1. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

*NB* : Pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.

2. Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

---

### Désignation

---

<sup>Ndt</sup> Le terme « manche » est employé dans la version française du Règlement d'exécution (UE) 775/2014 de la Commission pour traduire l'anglais « shaft », mais il s'agit bien évidemment de la tige de la matraque qui est équipée de pointes.

## **1. Biens conçus pour immobiliser des êtres humains, à savoir :**

### 1.1. Chaînes et chaînes multiples

Notes :

1. Les chaînes sont des entraves constituées de deux manilles ou anneaux équipés d'un mécanisme de verrouillage, reliés par une chaîne ou une barre
2. Ce point ne s'applique pas aux entraves pour jambes et aux chaînes multiples interdites par le point 2.3 de l'annexe II
3. Ce point ne s'applique pas aux « menottes ordinaires » Les menottes ordinaires sont des menottes qui réunissent toutes les conditions suivantes :
  - leurs dimensions totales, chaîne comprise, mesurées depuis le bord extérieur d'une manille jusqu'au bord extérieur de l'autre manille, se situent entre 150 et 280 mm lorsque les deux manilles sont verrouillées,
  - l'intérieur de la circonférence de chaque manille est de 165 mm au maximum lorsque le cliquet est enclenché au dernier cran entrant dans le dispositif de verrouillage,
  - l'intérieur de la circonférence de chaque manille est de 200 mm au minimum lorsque le cliquet est enclenché au premier cran entrant dans le dispositif de verrouillage, et
  - les manilles n'ont pas été modifiées de façon à provoquer une douleur physique ou des souffrances.

### 1.2. Manilles ou anneaux individuels équipés d'un mécanisme de verrouillage, ayant une circonférence intérieure supérieure à 165 mm lorsque le cliquet est enclenché au dernier cran entrant dans le dispositif de verrouillage

Note :

Ce point inclut les entraves de cou et d'autres manilles ou anneaux individuels équipés d'un mécanisme de verrouillage qui sont reliés à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne

### 1.3. Cagoules anticrachats : cagoules, y compris les cagoules en voile, comprenant un élément couvrant la bouche pour empêcher les crachats. Note : Sont aussi couvertes les cagoules anticrachats qui sont reliées à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne

## **2. Armes et dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, à savoir :**

### 2.1. Armes portatives à décharge électrique permettant de cibler une seule personne chaque fois qu'un choc électrique est administré, y compris, mais pas exclusivement, les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharge électrique, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique

Notes :

1. Ce point ne s'applique pas aux ceinturons à décharge électrique et autres dispositifs relevant du point 2.1 de l'annexe II
2. Ce point ne s'applique pas aux dispositifs individuels à décharge électrique lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celui-ci

### 2.2. Kits contenant tous les composants essentiels pour l'assemblage des armes portatives à décharge électrique visées au point 2.1

Note :

Les biens suivants sont considérés comme des composants essentiels :

- l'unité produisant une décharge électrique,
- l'interrupteur, qu'il se trouve ou non sur une télécommande, et
- les électrodes ou, le cas échéant, les câbles par lesquels la décharge électrique doit être administrée



2.3. Armes à décharge électrique fixes ou montables qui couvrent une grande superficie et permettent de cibler de nombreuses personnes au moyen de décharges électriques

**3. Armes et équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection et certains agents associés, à savoir :**

3.1. Armes et équipements portatifs qui soit administrent une dose d'un agent chimique incapacitant ou irritant ciblant un seul individu, soit projettent une dose de cet agent touchant une petite superficie, par exemple sous la forme d'un brouillard ou d'un nuage de pulvérisation, lorsque l'agent chimique est administré ou projeté

Notes :

1. Ce point ne s'applique pas aux équipements visés par le point ML7.e de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne
2. Ce point ne s'applique pas aux équipements portatifs individuels lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur à des fins d'autoprotection, même s'ils renferment un agent chimique
3. Outre les agents chimiques concernés, tels que les agents antiémeutes ou le PAVA, les biens visés aux points 3.3 et 3.4 sont réputés être des agents chimiques incapacitants ou irritants

3.2. Vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) (no CAS 2444-46-4)

3.3. Capsicum oléorésine (OC) (no CAS 8023-77-6)

3.4. Mélanges contenant au moins 0,3 % en poids de PAVA ou d'OC et un solvant (tel que l'éthanol, le 1-propanol ou l'hexane), susceptibles d'être administrés comme tels en tant qu'agents incapacitants ou irritants, en particulier dans des aérosols et sous forme liquide, ou utilisés pour la fabrication d'agents incapacitants ou irritants

Notes :

1. Ce point ne s'applique pas aux préparations pour sauces et aux sauces préparées, aux préparations pour soupes et potages ou aux soupes et potages préparés ni aux condiments ou assaisonnements mélangés, pour autant que le PAVA ou l'OC n'en soit pas le seul arôme constitutif
2. Ce point ne s'applique pas aux médicaments pour lesquels une autorisation de mise sur le marché a été accordée conformément au droit de l'Union

3.5. Équipement fixe de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants, qui peut être attaché à un mur ou à un plafond à l'intérieur d'un bâtiment, comprend une boîte d'agents chimiques irritants ou incapacitants et est déclenché par un système de télécommande

Note :

Outre les agents chimiques concernés, tels que les agents antiémeutes ou le PAVA, les biens visés aux points 3.3 et 3.4 sont réputés être des agents chimiques incapacitants ou irritants

3.6. Équipement fixe ou montable de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants qui couvre une grande superficie et n'est pas destiné à être attaché à un mur ou à un plafond à l'intérieur d'un bâtiment

Notes :

1. Ce point ne s'applique pas aux équipements visés par le point ML7.e de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne
2. Sont aussi couverts les canons à eau
3. Outre les agents chimiques concernés, tels que les agents antiémeutes ou le PAVA, les biens visés aux points 3.3 et 3.4 sont réputés être des agents chimiques incapacitants ou irritants

**4. Produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale, à savoir :**

4.1. Agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire, à savoir, entre autres :

a) amobarbital (no CAS 57-43-2)

- b) sel de sodium de l'amobarbital (no CAS 64-43-7)
- c) pentobarbital (no CAS 76-74-4)
- d) sel de sodium du pentobarbital (no CAS 57-33-0)
- e) sécobarbital (no CAS 76-73-3)
- f) sel de sodium du sécobarbital (no CAS 309-43-3)
- g) thiopental (no CAS 76-75-5)
- h) sel de sodium du thiopental (no CAS 71-73-8), également connu sous le nom de thiopentone sodique

Note :

Sont aussi couverts les produits contenant l'un des agents anesthésiants énumérés parmi les agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire

**5. Composants destinés aux biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, à savoir :**

- 5.1. Lames pour guillotine

# **POURQUOI L'UNION EUROPEENNE DOIT-ELLE BANNIR LA COMMERCIALISATION ET LA PROMOTION COMMERCIALE D'EQUIPEMENTS INHUMAINS DESTINES AU MAINTIEN DE L'ORDRE ET AUX PRISONS ?**

En 2006, l'Union européenne (UE) a instauré les premiers contrôles commerciaux multilatéraux visant, d'une part, à interdire le commerce international d'équipements n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres mauvais traitements et, d'autre part, à soumettre à des contrôles le commerce de toute une gamme d'équipements de sécurité et de police dont l'utilisation est détournée en vue de commettre de telles violations : l'UE venait d'adopter le règlement (CE) 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Depuis lors, Amnesty International et la Omega Research Foundation s'efforcent d'obtenir l'élargissement du champ d'application de ce règlement et une meilleure application afin d'infléchir la courbe du commerce de la torture. En 2012, la Commission a annoncé qu'elle entamait une révision en profondeur du Règlement afin d'en étendre la liste des biens interdits ou soumis à contrôle, mais celui-ci comporte encore des points faibles auxquels les États membres de l'UE doivent remédier.

L'un de ces principaux points faibles est illustré dans cette note. Des recherches ont révélé que certaines sociétés commercialisaient, dans l'UE ou à l'exportation, toute une gamme de produits susceptibles d'être utilisés pour torturer ou maltraiter des personnes, ou qu'elles faisaient la promotion de leur vente. Le Règlement doit s'appuyer sur un principe fondamental : si la vente ou le commerce d'un produit sont interdits, sa commercialisation et sa promotion commerciale doivent l'être également.